

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL1156

présenté par

Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux,  
M. Chassaing, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,  
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier,  
M. William et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 1ER J**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui exclut les étrangers en situation irrégulière du champ de l'article L. 1113-1 du code des transports qui imposent aux autorités organisatrices d'accorder des réductions tarifaires, d'au moins 50 %, sur leurs titres de transport aux personnes bénéficiant d'aides sociales.

La mise en oeuvre d'une condition de régularité pour bénéficier des tarifs de solidarité dans les transports est une mesure d'affichage qui vise à priver l'étranger en situation irrégulière de tous droits.

La suppression des réductions tarifaires dans les transports publics pour les bénéficiaires de l'Aide médicale d'État et constituerait un recul pour l'accès aux droits de ces personnes en grande précarité.

La jurisprudence du Conseil d'État est sans ambiguïté quant à l'application du principe d'égalité d'accès aux services publics non obligatoires. Elle admet de façon constante que, dès lors qu'un tel service a été créé, le principe d'égal accès au service s'impose, de même que celui d'égalité de traitement des usagers.

C'est ainsi qu'une telle décision prise par la région Île-de-France en février 2016 a été annulée par le tribunal administratif de Paris en janvier 2018 pour caractère discriminatoire.

Cet amendement est soutenu, notamment, par les associations Aides et Médecins du Monde.